

Jurisprudence des juridictions administratives sur le regroupement familial (tendance, objet des recours, position des tribunaux)

A noter: la jurisprudence sur le regroupement familial demandé par un citoyen de l'UE ne sera pas évoqué ici bien que les conditions soient similaires (il serait donc possible en théorie de s'inspirer de cette jurisprudence pour les bénéficiaires de protection internationale).

Analyse des conditions dans le chef du regroupant (article 69 de la loi du 29 août 2008 telle que modifiée, ci après « la loi »):

Pour rappel, le ressortissant de pays tiers (le regroupant) doit :

rapporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal ¹ (ex: 2.500 € dépassent le RMG pour deux personnes);

disposer d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;

disposer de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille (cette condition est remplie si il est salarié).

Ces 3 conditions s'appliquent également au bénéficiaire d'une protection internationale si la demande de regroupement familiale est introduite plus de trois mois après la décision d'octroi d'un statut de protection internationale. Par exception, ces 3 conditions n'ont pas besoin d'être remplies si le regroupant introduit la demande de regroupement familial dans les 3 mois suivants l'obtention du statut de protection internationale (art. 69 (2) de la loi).

Analyse des conditions dans le chef de la personne souhaitant rejoindre le membre de sa famille séjournant régulièrement sur le territoire luxembourgeois (article 70 (5) a) de la loi)

Pour rappel, le membre de la famille du regroupant doit :

être à la charge du ressortissant bénéficiant d'une protection internationale; et

être privé du soutien familial nécessaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 70 paragraphe (1) de la loi, « Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour <u>est autorisé</u> aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivant :

-

¹ Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008.

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire [...]
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans du regroupant [...] »,

et aux termes du paragraphe (5) du même article « *L'entrée et le séjour <u>peuvent être autorisés</u>* par le ministre :

a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés de soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ; [...] ».

Les articles 69 et 70 de la loi consacrent dès lors le droit du ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers de rejoindre celui-ci s'il est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois².

Les personnes susceptibles de bénéficier du regroupement familial sont *a priori* les membres de la famille proche, c'est-à-dire le conjoint ou le partenaire ainsi que les enfants mineurs³.

Le paragraphe (5) de l'article 70 de la loi tend à assouplir la règle déterminant le cercle des bénéficiaires du regroupement familial établi au paragraphe 1er. Il donne ainsi au ministre une compétence discrétionnaire lui permettant d'accorder le droit au regroupement familial plus particulièrement aux ascendants à charge du regroupant. Ce regroupement familial n'étant considéré par le législateur comme exceptionnel, il laisse au ministre un pouvoir d'appréciation s'appréciant au cas par cas⁴.

Analyse des conditions pour l'obtention d'un titre de séjour autonome (article 78 de la loi)

Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome (autorisation de séjour « vie privée ») peut être délivré au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ainsi qu' aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé (art. 76 (1) de la loi) :

au plus tard après cinq ans de résidence

lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte

² Trib. Adm., 18 octobre 2017, n°38475 du rôle.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

- (i) soit du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial,
- (ii) soit lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

Le refus de l'autorisation (article 75 de la loi)

En vertu de l'article 75 de la loi, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

les conditions fixées par la loi (articles 68 et suivants) ne sont pas ou plus remplies ;

le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;

le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne ;

le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine. La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire (article 77 de la loi).

Analyse de la jurisprudence administrative relative au regroupement familial⁵

☐ *Cour. Adm., 27 octobre 2016, n°38265C du rôle*:

Dans cette affaire, le regroupant est une ressortissante du Monténégro. Le 12 février 2013, le ministre accorda au fils du regroupant une autorisation de séjour temporaire au titre de membre de la famille valable jusqu'au 5 mars 2014. Le 21 février 2014, le fils introduisit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 8 septembre 2014, le ministre répondit qu'il envisageait de ne pas renouveler son titre de séjour, et l'invita à communiquer un engagement actuel de prise en charge financière souscrit par sa mère, accompagné des trois dernières fiches de salaire de celle-ci, ainsi qu'un certificat médical récent devant permettre

⁵ Par ordre chronologique.

de vérifier si les conditions sur base desquelles il avait obtenu un titre de séjour étaient toujours remplies (raison de santé).

Le ministre rejeta la demande de renouvellement au motif que (i) le fils pouvait subvenir à ses besoins (emploi quelques heures par semaine et inscription à l'ADEM), (ii) le regroupant ne remplit pas les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), point 1. de la loi (disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale), (iii) le fils ne prouve pas qu'il bénéficie d'un suivi médical régulier, et (iv) les ressources financière de sa sœur ne peuvent pas être prise en considération pour remplir la condition des ressources suffisantes.

Le fils introduisit un recours en annulation et demanda l'institution d'une mesure de sauvegarde. Il fût alors autorisé à séjourner provisoirement au Luxembourg jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond, l'Etat s'étant déclaré d'accord à ne pas l'éloigner du territoire pendant cette même période.

Par jugement du 4 juillet 2016, le tribunal administratif déclara le recours en annulation recevable mais non fondé et débouta le demandeur. Il releva alors appel.

La Cour d'appel :

-rappelle que dans le cadre d'une autorisation de séjour accordée à l'enfant majeur célibataire qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son état de santé, <u>c'est le parent de l'enfant majeur</u>, en l'occurrence la mère de l'appelant, qui est le regroupant et qui doit remplir les conditions de ressources et de logement pour pouvoir solliciter le regroupement familial au profit de son fils.

-constate que le regroupant <u>ne remplissait plus les conditions</u> tenant à des ressources stables, régulières et suffisantes car (i) elle touche le revenu minimum garanti (RMG) de la part du Fonds national de solidarité (elle a donc recours au système d'aide sociale luxembourgeois), et (ii) elle ne prouve pas qu'elle dispose d'autres revenus ou ressources admissibles.

-confirme que <u>la sœur de l'appelant n'est pas légalement admise</u> pour lui fournir une prise en charge financière.

-considère que, comme le regroupant ne remplit pas les conditions, il n'y a pas lieu d'analyser si le membre de la famille les remplit à son tour.

<u>A noter</u>: l'appelant invoque une violation de l'article 8 de la CEDH⁶. La Cour rejette cet argument car:

⁶ L'article 8 consacre le droit au respect de la vie privée et familiale: « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

-l'appelant ne démontre pas qu'il se trouve vis-à-vis de sa mère et de sa soeur dans un état de dépendance tel que le refus de renouveler son autorisation de séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie personnelle et familiale;

-il a conservé des attaches familiales dans son pays d'origine où résident son père et l'un de ses frères. Il est d'ailleurs rentré au Monténégro en 2002/2003 et il y a vécu chez son père avant de revenir au Luxembourg en novembre 2011, de sorte qu'il doit être considéré comme ayant toujours des attaches familiales et sociales dans son pays d'origine. De plus, l'existence d'une relation conflictuelle alléguée avec son père n'est prouvée;

-il ne ressort pas des éléments en cause qu'il ne pourrait pas bénéficier au Monténégro d'un suivi médical adéquat, se résumant, d'après les éléments du dossier, à un suivi neurologique et à des séances de kinésithérapie.

☐ *Trib. Adm., 27 mars 2017, n°37669 du rôle*:

Dans cette affaire, le regroupant est une ressortissante du Cap-Vert. Le 28 septembre 2015, elle introduisit une demande de regroupement familial pour sa fille mineure. Par décision du 12 octobre 2015, le ministre refusa de faire droit à cette demande car elle ne dispose pas du droit de garde de sa fille⁷.

Par courrier du 11 novembre 2015, la regroupante et sa fille, laquelle était entretemps devenue majeure, introduisirent un recours gracieux contre ladite décision, et apportèrent de nouvelles pièces au dossier, dont notamment une autorisation datée du 11 octobre 2012, aux termes duquel le père de la fille déclare donner pleine autorisation pour que sa fille mineure résidente à Rome, voyage de Rome à Luxembourg où elle vivra sous la charge et garde de sa mère (tout en se réservant tous les droits et obligations concernant la régulation du pouvoir paternel).

Par courrier du 7 janvier 2016, le ministre les invita à lui fournir les <u>originaux</u> de ces documents. Par courrier du 26 janvier 2016, elles informèrent le ministre de l'impossibilité de fournir les documents sollicités. Par courrier du 18 mars 2016, le ministre les informa qu'il aurait des doutes quant à l'authenticité des documents, tout en réitérant sa demande de se voir transmettre les originaux de ces documents, avec les signatures légalisées et authentifiées des autorités nationales compétentes, ainsi qu'une copie certifiée conforme du passeport du père.

Par courrier du 19 mai 2016, elles soumirent au ministre l'autorisation datée du 11 octobre 2012 signée par la cheffe consulaire de l'ambassade du Cap-Vert à Rome et authentifiée par l'ambassade du Cap-Vert à Luxembourg, tout en l'informant de leur impossibilité de se procurer une copie du passeport du père, celui-ci étant introuvable et n'aurait aucun contact avec sa fille depuis plusieurs années.

Elles introduisirent alors un recours en annulation contre la décision du ministre.

⁷ Selon l'article 70, paragraphe (1), c) de la loi, l'entrée et le séjour sont autorisés aux enfants célibataires de moins de dix-huit ans du regroupant à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Le tribunal considère en l'espèce qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH car :

-la fille peut se prévaloir d'une vie familiale susceptible de bénéficier de la protection découlant de l'article 8 de la CEDH:

- (i) depuis le 28 novembre 2012, date de son inscription au Lycée technique du Centre à Luxembourg, la fille réside auprès de sa mère, domiciliée au Luxembourg, de sorte qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale effective au Grand-Duché.
- (ii) Le fait qu'elle ait vécu en Italie auprès de son père avant son entrée sur le territoire luxembourgeois, de sorte à avoir été séparée de sa mère, ne permet pas de conclure que la vie familiale invoquée n'aurait pas été préexistante⁸.

-l'Etat n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et les siens:

- (i) la fille n'a pas de famille en dehors du Luxembourg, si ce n'est son père qu'elle n'arrive cependant plus à joindre depuis plusieurs années, sa seule vie familiale est donc celle qu'elle partage avec sa mère au Luxembourg. Dans ces circonstances, dans la mesure où le refus de l'autorisation de séjour sollicitée a pour effet de priver la fille et sa mère de la possibilité de maintenir des contacts réguliers, elle constitue une entrave manifeste à leur vie familiale.
- (ii) s'il n'existe a priori pas d'impossibilité absolue pour la regroupante et sa fille de s'installer au Cap-Vert, pays dont elles ont la nationalité, il n'en reste pas moins que dans la mesure où (i) la fille n'a plus aucune attache avec ce pays qu'elle a quitté à l'âge de dix ans, (ii) elle est scolarisée au Luxembourg depuis 2012, (iii) elle y a noué des liens d'amitié et (iv) sa mère dispose d'un titre de séjour au Luxembourg en qualité de travailleur salarié depuis 2013, un déménagement au Cap-Vert aurait, pour elles, des conséquences préjudiciables excessives tant sur le plan psychique, du fait de la rupture des liens sociaux qu'elles ont noués aux Luxembourg, que sur le plan financier, en ce que dans une telle hypothèse, la mère devrait abandonner son emploi au Luxembourg, ce qui les priverait de leur source de revenus.
- (iii) il n'est pas établi que la vie familiale invoquée ne se soit développée qu'après l'entrée de la fille sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'il n'est pas non plus établi que ladite vie familiale ne se soit créée qu'à un moment où la fille et sa mère savaient que la situation de la fille au regard des règles de l'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de leur vie familiale au Luxembourg revêtirait d'emblée un caractère précaire.

- 6 -

⁸ Il ressort de la jurisprudence constante de la CourEDH que sauf circonstances exceptionnelles, la relation entre parents et enfants, fût-elle naturelle ou légitime, ne se rompt pas par le fait d'un divorce ou d'une séparation ou par le fait que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents (S. Saroléa, Droits de l'Homme et migrations – de la protection du migrant aux droits de la personne migrante, Bruxelles, Bruylant, 2006, pt. 203 et la jurisprudence y citée).

(iv) il n'y a pas de considérations d'ordre public militant en faveur d'un refus de séjour.

<u>Trib. Adm., 4 avril 2017, n°38031 du rôle</u>:

Dans cette affaire, le regroupant est un marocain. Le 4 septembre 2015, sa femme signa une déclaration d'arrivée d'un ressortissant de pays tiers pour un séjour jusqu'à trois mois. Le 17 décembre 2015 il introduisit une demande de regroupement familial. Le 5 janvier 2016, le ministre pria l'épouse de lui fournir les documents énumérés à l'article 73, paragraphe (5) de la loi. Par courrier du 26 février 2016, l'association sans but lucratif CLAE Services, sur base d'un mandat spécial d'assistance et de représentation lui accordé par le regroupant et son épouse, fit parvenir les documents demandés.

Par décision du 14 mars 2016, le ministre refusa de faire droit à cette demande car (i) en vertu de la loi, la demande est introduite et examinée alors que les membres de famille résident à l'extérieur du pays (ce qui n'est pas le cas ici car elle est déjà au Luxembourg); (ii) le fait que les intéressés se sont mariés au Luxembourg n'est pas à considérer comme motif exceptionnel grave qui justifierait de solliciter une autorisation de séjour à partir du territoire luxembourgeois; (iii) le regroupant ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes (il a recourt au système d'aide sociale - une indemnité octroyée par le Fonds national de Solidarité).

Le tribunal confirme le refus au motif que:

-le mariage ne constitue pas, au sens de l'article 73, paragraphe (5) de la loi, un cas exceptionnel de nature à justifier que la demande n'a été introduite qu'une fois l'épouse arrivée sur le territoire luxembourgeois étant donné qu'elle n'a pas établi de raison qui l'aurait empêchée d'introduire sa demande à partir du Maroc, voire du pays où elle résidait légalement avant son arrivée sur le territoire luxembourgeois, en vue précisément de son mariage;

-le simple fait qu'elle soit mariée avec le regroupant, ce qui devrait s'opposer à l'ordre de quitter le territoire, n'est pas de nature à satisfaire aux conditions posées par l'article 8 de la CEDH pour pouvoir bénéficier d'une protection de la vie privée et familiale⁹. A défaut d'avoir établi (voir tenté d'établir) l'existence d'une vie privée et familiale effective avec son époux, elle ne saurait bénéficier de la protection prévue à l'article 8 CEDH.

<u>A noter</u>: le regroupant/son épouse n'ont pas invoqué de base légale dans l'acte introductif d'instance, partant le tribunal n'a pas examiné tous les arguments, notamment celui selon lequel le regroupant ne disposerait pas de ressources stables, régulières et suffisantes. Pourtant, le regroupant / l'épouse soulignent que par un jugement rendu par le Conseil arbitral de la Sécurité sociale en date du 13 mars 2015, le regroupant aurait été orienté vers

⁹ L'article 8 CEDH ne confère pas directement aux étrangers un droit de séjour dans un pays précis. Il faut au contraire que l'intéressé puisse invoquer l'existence d'une vie familiale effective et stable, caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites, préexistantes à l'entrée sur le territoire national ou créées sur ledit territoire, le but du regroupement familial étant de reconstituer l'unité familiale, avec l'impossibilité corrélative pour les intéressés de s'installer et de mener une vie familiale normale dans un autre pays (trib. adm. 10 mars 2011, n° 26916 du rôle).

un «atelier protégé» sur base des conclusions d'un médecin spécialiste en neuro-psychiatrie, et qu'en raison dudit état de santé de son mari, il serait impossible à ce dernier de poursuivre une activité salariale ordinaire, il toucherait donc une pension d'invalidité de la part de la Caisse nationale d'assurance pension. L'Etat en conclu que le regroupant dépendrait donc intégralement du système d'aide sociale luxembourgeois, et qu'il ne remplirait pas les critères prévus par l'article 69, paragraphe (1) de la loi.

☐ *Trib. Adm., 5 mai 2017, n°39524 du rôle*:

Dans cette affaire, un iranien a réussi à faire venir à Luxembourg son épouse et ses enfants en 2008 dans le cadre du regroupement familial. En 2014, une procédure de divorce a été introduite entre les époux, à la suite de laquelle la femme a obtenu la garde provisoire des enfants. En 2015, le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a ordonné l'expulsion de l'époux du domicile conjugal.

Par un premier courrier en 2016, le ministre informa l'épouse qu'il envisageait de révoquer son droit de séjour (et celui des enfants) en application de l'article 75, point 2. de la loi qui prévoit que "le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective".

Par un second courrier, le ministre l'informa qu'il serait disposé à lui accorder un titre de séjour à d'autres fins, sous condition qu'elle lui fasse parvenir la preuve qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 78, paragraphe (2) de la loi (autorisation de séjour pour des raisons privées) c'est-à-dire soit qu'elle dispose de ressources suffisantes, soit qu'elle dispose d'un contrat de travail daté et signé dont le salaire à percevoir équivaut au moins au montant du salaire social minimum d'un travailleur non-qualifié.

L'épouse iranienne n'a pas donné suite à ce courrier, et face à un troisième courrier du ministre l'informant qu'il allait retirer son titre de séjour, elle a introduit un recours en annulation et une demande tendant à l'obtention d'une mesure de sauvegarde.

Le tribunal a considéré qu'elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir un sursis à exécution car (i) le ministre n'avait pas encore pris de décision de retour (il y a "seulement" un risque) et (ii) ce risque est causé par l'indolence de l'épouse iranienne qui n'a pas donné suite au courrier du ministre (ni lors de la procédure de recours), et enfin (iii) elle a acquis officiellement la nationalité luxembourgeoise au cours de la procédure donc il n'y a plus de risque.

☐ *Trib. Adm., 8 mai 2017, n°37712 du rôle*:

Dans cette affaire, le regroupant est un ressortissant du Monténégro. Le 5 février 2016, il introduisit une demande de regroupement familial pour son épouse. Par décision du 4 mars 2016, le ministre refusa de faire droit à cette demande car (i) en vertu de la loi, la demande est introduite et examinée alors que les membres de famille résident à l'extérieur du pays; (ii) le regroupant ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes (il a recourt au système d'aide sociale - le chômage).

Le tribunal confirme le refus au motif que:

-la demande doit être introduite avant que la personne concernée n'entre sur le territoire luxembourgeois, sauf pour le ministre d'accepter dans des cas exceptionnels dûment motivés que la demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois; en l'espèce, aucun moyen n'a été soulevé à ce sujet, de sorte que c'est à bon droit que le ministre a rejeté la demande sur le fondement de cette disposition;

-le ressortissant ne rapporte pas la preuve qu'il dispose de ressources stables, étant donné qu'il bénéficie du chômage depuis le 15 mai 2015, et que suivant une attestation émise par l'ADEM en date du 5 avril 2016, la fin de l'octroi des indemnités de chômage a été fixée au 16 juin 2016 avec une possibilité de prolongation au-delà du terme fixé (prolongation cependant incertaine au moment où le ministre a statué), ce qui signifie que <u>la stabilité des ressources financières s'apprécie non seulement par rapport au passé</u>, mais requiert encore une perspective de stabilité des ressources <u>dans le futur;</u>

-il n' y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH car il ressort des éléments du dossier que la vie familiale invoquée ne s'est développée qu'après l'entrée du regroupant sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'il est établi que la vie familiale s'est créée à un moment où les époux savaient que leur situation au regard des règles de l'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de leur vie familiale au Luxembourg revêtirait d'emblée un caractère précaire :

- (i) depuis le printemps 2012, l'épouse a régulièrement séjourné au Luxembourg, tout en s'étant conformée à deux reprises à des ordres de quitter le territoire, chaque fois pour une courte période, avant de revenir de nouveau au Luxembourg pour y présenter des demandes d'autorisation de séjour successives, lesquelles ont donné lieu à plusieurs décisions négatives;
- (ii) le regroupant s'est vu refuser sa demande en obtention du statut de résident de longue durée en 2013, car il ne remplissait pas la condition tenant à la possession de ressources stables, régulières et suffisantes pendant les cinq dernières années précédant immédiatement l'introduction de sa demande, et qu'il bénéficie à l'heure actuelle d'un titre de séjour en qualité de travailleur salarié valable pour la période du 14 avril 2016 au 13 avril 2019;
- (iii) concernant l'entretien et l'éducation de l'enfant que le regroupant a eu avec son ancienne épouse, aucun élément du dossier ne prouve la participation effective de l'épouse à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, tout en sachant que suivant un jugement du tribunal de la jeunesse, l'enfant continue de fréquenter la maison relais à temps plein.

☐ *Trib. Adm., 19 juillet 2017, n°38405 du rôle*:

Dans cette affaire, le regroupant est un libanais bénéficiant du statut de protection internationale depuis le 2 octobre 2012. Le 22 décembre 2015, il a introduit une demande de regroupement familial afin de faire venir au Luxembourg son épouse marocaine (mariage au Maroc le 11 septembre 2015). Par décision du 27 janvier 2016, le ministre refusa de faire droit à cette demande car le regroupant ne remplirait pas les conditions prévues par la loi : il bénéficie d'une indemnité octroyée par le Fonds national de solidarité (il a donc recourt au

système d'aide sociale) et n'a donc pas de ressources stables (le niveau des ressources du regroupant est apprécié par référence à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non-qualifié sur une durée de douze mois - ici la durée de douze mois de revenus stable n'est pas remplie). L'épouse ne prouverait pas non plus qu'elle remplit les conditions de la loi.

Le tribunal confirme le refus:

-la condition des ressources stables n'est pas remplie car même s'il percevait un salaire mensuel et une <u>indemnité d'insertion</u>¹⁰, il touchait un revenu mensuel inférieur au salaire social minimum.

-la faculté pour le Ministre d'émettre une décision favorable en application de l'alinéa 2 de l'article 6 (1) du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 ¹¹, est un pouvoir discrétionnaire, qui n'échappe pas au contrôle des juridictions administratives. Le tribunal a analysé la situation du regroupant et en a conclut que depuis l'année 2012, il a travaillé près de 21 mois sur 39, soit pendant quasiment la moitié de cette période, que durant ladite période, il n'a pas travaillé plus de 10 mois d'affilée, chaque période de travail ayant en effet été entrecoupée par des périodes où il a eu recours à l'aide sociale, de sorte que ni la stabilité de son emploi ni celle de ses revenus ne peuvent être retenues. Par conséquent, au vu du fait qu'il a régulièrement eu recours à l'aide sociale, il ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 69 (1) de la loi, et donc c'est à bon droit que le ministre n'a pas fait usage de la faculté prévue à l'article 6 (1) du règlement grand- ducal du 5 septembre 2008.

<u>A noter</u>: le regroupant a également invoqué :

-violation <u>article 23 de la Convention de Genève</u> (la condition de « ressources stables régulières et suffisantes » ne lui serait pas applicable car il bénéficie du statut de réfugié et serait donc assimilable à un Luxembourgeois, et qu'en vertu d'une jurisprudence du tribunal administratif¹², un Luxembourgeois n'aurait pas besoin de prouver qu'il a des ressources stables régulières et suffisantes pour bénéficier d'un regroupement familial),

=> Argument toutefois rejeté car cet article concerne uniquement les aides sociales et l'assistance aux réfugiés et ne peut dès lors pas s'appliquer extensivement au droit au regroupement familial.

-violation des <u>articles 8 et 14 de la CEDH</u> (l'ingérence dans sa vie privée et familiale du fait du rejet de la demande de regroupement familial serait discriminatoire vis-à-vis des réfugiés qui seraient mis sur un pied d'égalité avec les ressortissants de pays tiers au lieu des nationaux),

¹⁰ En vertu de l'article 1 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG), l'indemnité d'insertion s'analyse comme étant une aide sociale. Elle ne devrait donc pas être prise en compte pour déterminer si il a des ressources stables.

¹¹ Le prédit article 6 (1) prévoit que le ministre peut passer outre la condition du niveau de ressources à atteindre, en tenant compte de l'évolution de la situation du demandeur, notamment par rapport à la stabilité de son emploi et à ses revenus, ou si le demandeur est propriétaire de son logement ou en jouit à titre gratuit.

¹² Tribunal administratif du 30 avril 2015, inscrite au numéro 34605 du rôle.

=> Le tribunal rappelle les critères imposés par la CrEDH au sujet du regroupement familial («la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou de plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire »13) et les applique au cas d'espèce pour en conclure qu'il n' y a pas eu de violation de l'article 8 de la CEDH (et par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'analyser si l'article 14 a été violé) car il n'a pas soumis un quelconque élément de nature à établir la réalité de leur vie privée et familiale, et que le seul fait de la célébration du mariage n'est pas suffisant pour justifier l'existence d'une vie familiale susceptible d'être protégée¹⁴. Il n'a de plus pas fourni la moindre explication ni quant aux circonstances de leur rencontre ni quant à leur communauté de vie ni quant aux liens qui les unissent.

<u>Trib. Adm., 18 octobre 2017, n°38475 du rôle</u>:

Dans cette affaire, le regroupant est un libanais bénéficiant du statut de protection internationale depuis le 3 novembre 2015. Le 17 février 2016, il a introduit une demande de regroupement familial afin de faire venir au Luxembourg sa mère. Par décision du 21 avril 2016, le ministre refusa de faire droit à cette demande car la mère du regroupant ne remplirait les conditions de l'article 70 (5) de la loi, notamment car elle aurait encore deux fils et une fille qui vivent au Liban (donc un soutien familial dans son pays d'origine) et qu'il n'est pas prouvé qu'elle serait à la charge du regroupant (manque de documents/preuves dans le dossier).

Le tribunal confirme le refus au motif que les conditions dans le chef de la personne souhaitant rejoindre le membre de sa famille séjournant régulièrement sur le territoire luxembourgeois ne sont pas remplies:

-il n'est pas prouvé que les deux fils sont inaptes à travailler au Liban (aucune pièce au dossier) – ce qui aurait pourtant pu expliquer qu'ils ne puissent pas lui apporter un soutien financier,

-le fait que la fille habite dans une autre région du Liban ne prouve pas qu'elle ne puisse pas apporter un soutien financier et moral à sa mère,

-le regroupant n'a pas prouvé que sa mère est à sa charge car (i) il n'a pas prouvé qu'il a de façon discontinue effectué des virements bancaires en faveur de sa mère pour lui permettre de subvenir à ses besoins (affirmation qui est pourtant partiellement corroborée par les pièces du dossier), et (ii) il n'a pas apporté des <u>explications relatives aux coûts de la vie</u>, ainsi

¹³ CrEDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays Bas.

¹⁴ Trib. adm., 21 juillet 2010, n° 26538 du rôle, Pas. adm. 2016, V° Etrangers, n° 422.

qu'<u>aux frais auxquels sa mère serait exposée au Liban</u>, eu égard notamment à la situation de <u>logement</u> de celle-ci.

A noter: on entend par « être à charge »: « le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant [...]. La preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »¹⁵.

☐ Trib. Adm., 21 novembre 2017, n°38908 du rôle:

Dans cette affaire, le regroupant est un syrien bénéficiant du statut de protection internationale depuis le 10 mai 2016. Le 20 juillet 2016, il a introduit une demande de regroupement familial afin de faire venir au Luxembourg ses parents. Par décision du 21 septembre 2016, le ministre refusa de faire droit à cette demande car les parents (i) ne sont pas privés du soutien familial nécessaire en Syrie étant donné que deux de leur fils vivent en ménage commun avec eux, (ii) aucun document n'est joint prouvant qu'ils sont à charge du regroupant.

Le ministre refusa également la demande d'autorisation de séjour pour des raisons privées (plus particulièrement une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité) car (i) il ne rapporterait pas de preuve que leur situation particulière serait à considérer comme humanitaire d'une exceptionnelle gravité, et (ii) ils ne séjournent pas sur le territoire luxembourgeois.

Le tribunal décide, au sujet de la demande de regroupement familial:

-qu'étant donné que le regroupant a introduit sa demande de regroupement familial moins de trois mois après avoir obtenu le statut de réfugié, il ne doit pas remplir les conditions prévues à l'article 69 (1) de la loi, <u>mais</u> il doit remplir les conditions figurant au point a) du paragraphe (5) de l'article 70 de la loi (c-à-d. que les ascendants sont à sa charge¹⁶ et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine);

-il n'a pas rapporté la preuve que ses parents auraient été dépendants de lui lorsqu'il séjournait en Syrie, ni qu'ils sont toujours à sa charge depuis que celui-ci réside sur le territoire luxembourgeois;

¹⁵ CJCE, 9 janvier 2007, affaire C-1-05.

La notion d'être « à charge » est à entendre en ce sens que le membre de la famille désireux de bénéficier d'un regroupement familial doit nécessiter le soutien matériel du regroupant à un tel point que le soutien matériel fourni est nécessaire pour subvenir aux besoins essentiels dans le pays d'origine de l'intéressé, respectivement que l'absence de ce soutien aurait pour conséquence de priver le membre de la famille des moyens pour subvenir à ses besoins essentiels (trib.adm, 25 septembre 2013, n° 31593 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu).

-il n'a pas rapporté la preuve que ses parents sont privés de ressources personnelles dans leur pays d'origine;

-par conséquent il n'est pas nécessaire d'examiner s'ils remplissent la deuxième condition cumulative, à savoir « être privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ».

Le tribunal décide, au sujet de la demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité:

-que contrairement à ce qu'affirme le ministre, il n'existe pas de condition visant à être en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois;

-qu'aucune pièce n'est versée tendant à établir l'existence de motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité; il se réfère essentiellement à la situation générale prévalant en Syrie, sans pour autant fournir le moindre élément pertinent précis de nature à établir la <u>situation personnelle des intéressés</u>, d'autant plus que deux de leurs fils vivent actuellement toujours en Syrie. Dans ces circonstances et à défaut du moindre indice d'un <u>risque individualisé</u>, <u>concret et actuel</u> quant à l'existence de motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, le tribunal conclut que le ministre pouvait valablement rejeter la demande.

☐ *Trib. Adm., 28 février 2018, n°38997 du rôle*:

Dans cette affaire, le regroupant est une algérienne bénéficiant d'une autorisation de séjour et d'un titre de séjour en qualité de travailleur salarié depuis 2013. En 2016, elle a introduit une demande de regroupement familial afin de faire venir au Luxembourg son époux. Le ministre refusa au motif qu'elle ne dispose pas de ressources stables et suffisantes au vu de ses fiches de salaire (son revenu brut mensuel se situe en-dessous de la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non-qualifié).

Le tribunal confirme la décision de refus du ministre:

-la période de 12 mois prise en compte pour calculer si le regroupant dispose de "ressources stables et suffisantes" montre que le regroupant ne remplissait pas cette condition lors de l'instruction de la demande de regroupement;

-bien que la situation financière du regroupant s'est amélioré récemment (passage d'un CDD de 20h à un CDI et obtention d'un autre CDD de 20h), le ministre a un pouvoir discrétionnaire pour tenir compte de cette amélioration et a décidé de ne pas en tenir compte.

□ *Cour. Adm., 15 mars 2018, n°40368C du rôle*:

Dans cette affaire, le regroupant est un ressortissant du Monténégro. En janvier 2015, il a introduit une demande de regroupement familial pour son épouse, d'origine serbe. En mars 2015, le regroupant informe le Ministre que son épouse séjourne au Luxembourg et qu'elle a donné naissance à leur enfant. Le 12 octobre 2015, le Ministre relève tout d'abord que la demande aurait dû être introduite à partir de l'extérieur du pays, mais vu la naissance de l'enfant, la demande n'a cependant pas été déclarée comme étant irrecevable. Il rejette ensuite la demande au motif que le regroupant ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes, mais il l'invite à apporter la preuve du contraire.

Le 25 avril 2016, le Ministre confirme sa décision de refus car (i) il n'a pas reçu la preuve que le regroupant disposait de ressources stables, régulières et suffisantes sur la période des dernières douze mois, (ii) le regroupant a recourt au système d'aide sociale, (iii) aucun document prouve que le regroupant est toujours affilié auprès du Centre commun de la Sécurité sociale.

Par un jugement du 4 octobre 2017, le tribunal administratif déclara recevable et fondé le recours en annulation contre la décision ministérielle du 25 avril 2016:

-il considéra que le ministre avait pu *a priori* conclure à bon droit que le regroupant ne remplissait pas les conditions tenant à l'exigence de ressources stables, régulières et suffisantes pour prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour pour membre de famille d'un ressortissant de pays tiers;

-il considéra ensuite que les époux bénéficient de l'article 8 de la *CEDH*¹⁷ et de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989¹⁸ puisqu'il se dégage des pièces du dossier que les époux vivent en couple depuis leur mariage et qu'ils sont parents d'un enfant né au Luxembourg le 11 mars 2015, qu'il est en principe dans l'intérêt de tout enfant de vivre avec ses parents, et que l'enfant est hébergé et entretenu par ses deux parents depuis sa naissance au Luxembourg, et donc que les époux justifient de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

-il considéra enfin que le refus de délivrer à l'épouse une autorisation de séjour et l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois constituent une ingérence dans la vie familiale des époux, dans la mesure où ces mesures empêcheraient l'exercice de l'autorité parentale d'un des parents à l'égard de l'enfant mineur n'ayant vécu qu'au Luxembourg, sans que la partie étatique eût justifié de la nécessité de ces mesures, dans une société démocratique, par rapport à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel du jugement du 4 octobre 2017 car (i) il ne ressortirait d'aucun élément du dossier une quelconque impossibilité dans le chef des intimés de s'installer soit dans le pays d'origine du père soit dans celui de la mère, (ii) le ministre avait bien tenu compte du bien-être économique du pays, tout en précisant que la situation irrégulière de l'épouse, qui se serait maintenue sur le territoire luxembourgeois après avoir été déboutée de sa demande de protection internationale, aurait été mise en évidence, ce qui prouverait que la décision de refus aurait également pris en compte des considérations nécessaires au respect de la loi et à la défense de l'ordre public. Il en conclut

L'article 8 de la CEDH ne confère pas directement aux étrangers un droit de séjour dans un pays précis, mais ceux-ci doivent, pour pouvoir utilement invoquer ladite disposition, pouvoir faire état de l'existence d'une vie familiale effective et stable à laquelle le refus du titre de séjour du ministre porterait une atteinte disproportionnée.

¹⁸ Consacre l'intérêt supérieur de l'enfant : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

que la décision de refus critiquée ne constituerait pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des consorts.

La Cour d'appel réforme le jugement de première instance:

-elle considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la CEDH et que la décision de refus litigieuse ne peut être regardée comme portant au droit des époux au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée eu égard aux buts en vue desquels elle a été prise car :

- (i) Le regroupant est titulaire d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne de cinq ans, valable jusqu'au 22 février 2018, période durant laquelle il a épousé son épouse, que de cette union sont nés deux enfants (étant relevé que le second enfant est né postérieurement à la prise de la décision de refus sous examen);
- (ii) L'épouse s'est vu refuser sa demande de protection internationale en 2014 avec ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle se trouvait en séjour irrégulier au moment de son mariage et qu'elle ne pouvait dès lors pas ignorer qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un refus de délivrance d'un titre de séjour;
- (iii) L'union et la communauté de vie des époux sont récentes. Au moment de la prise de la décision litigieuse, rien ne s'opposait à ce que les époux puissent développer leur vie familiale soit dans le pays d'origine de l'époux, soit dans celui de l'épouse. Il n'est pas non plus établi que leurs deux enfants, compte tenu de leur jeune âge et de l'absence de scolarisation, ne puissent vivre dans de bonnes conditions dans l'un des pays d'origine de leurs parents quand bien même ils sont nés au Luxembourg.

-elle considère qu'il n' y a pas eu violation de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, compte tenu de la nationalité des deux époux et du bas âge des deux enfants, aucune circonstance n'empêche la cellule familiale de se reconstruire hors du Luxembourg.

<u>A noter:</u> la Cour d'appel n'a pas pris en considération le fait que le regroupant n'aurait eu que très peu recours aux aides étatiques et qu'il aurait bénéficié depuis la décision ministérielle d'un travail stable (il exploiterait un commerce et ne bénéficierait d'aucune aide étatique).

☐ *Cour. Adm., 15 mars 2018, n°40345C du rôle*:

Dans cette affaire, le regroupant est un ressortissant syrien bénéficiant du statut de réfugié depuis le 23 mars 2015. Le 17 juin 2015, il a introduit une demande de regroupement familial pour ses parents et sa soeur, restés en Syrie. Le 25 janvier 2016, le ministre refusa de faire droit à la demande du regroupant aux motifs que (i) la fratrie n'est pas reprise comme membre de famille au sens de l'article 70 de la loi, (ii) il n'est pas prouvé que ses parents

remplissent les conditions fixées à l'article 70, paragraphe (5), point a) de la loi¹⁹, (iii) il n'est de plus pas prouvé que les parents ne savent pas subvenir à leurs besoins essentiels par leurs propres moyens financiers.

<u>A noter:</u> puisque le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 23 mars 2015 et que sa demande de regroupement familial a été introduite le 17 juin 2015, c'est-à-dire dans le délai de trois mois suivant l'obtention du statut de réfugié, les conditions prévues à l'article 69, paragraphe (1), de la loi ne doivent pas être remplies.

Par jugement du 26 septembre 2017 (n° 37830 du rôle), le tribunal administratif reçut le recours en annulation et le déclara justifié et annula la décision du 25 janvier 2016. Il considéra en effet que les deux conditions de l'article 70 de la loi étaient remplies pour les parents du regroupant:

-la première condition (être à charge du regroupant)²⁰, pour les raisons suivantes:

- (i) il a apporté la preuve que ses parents avaient été à sa charge depuis le début du conflit en Syrie et qu'après que le regroupant ait été contraint de fuir la Syrie, ces derniers, restés sur place, avaient été privés totalement des moyens de subsistance nécessaires. Ainsi, en sa qualité de fils unique, ce dernier avait la charge de subvenir aux besoins de ses parents, son père ne touchant qu'une « faible pension » suite à la réquisition par le régime syrien des immeubles dont le regroupant et son père étaient propriétaires;
- (ii) la cohérence et la constance des déclarations du regroupant tout au long des différentes procédures initiées par lui au Luxembourg et le suivit en ses explications qu'il était venu en aide aux membres de sa famille en leur versant régulièrement des montants qui, sans être très élevés, leur avaient néanmoins permis de pourvoir à leurs besoins, insuffisamment couverts par l'indemnité de pension de son père;
- (iii) le regroupant, travaillant en tant que chauffeur de taxi au Luxembourg, fournissait la preuve du versement d'une somme de X € à sa famille au courant du mois de décembre 2016.

-la deuxième condition (le défaut de soutien familial dans le pays d'origine) est également remplie, puisqu'il ressort des explications relatives à la situation familiale du regroupant que les seuls membres de sa famille encore présents en Syrie étaient ses parents et sa sœur, tandis

¹⁹ Par contre, les dires sont contradictoires sur la situations des parents: dans un courrier du 28 octobre 2015, le regroupant affirme qu'il « subvenait aux besoins de sa famille alors qu'il était seul membre de la famille à avoir des revenus » et que « le père du requérant touche une faible pension de retraite ». Mais au cours de l'entretien du 9 janvier 2015, lu et approuvé par le regroupant celui-ci affirme: « Je venais en aide à mes parents mais très peu, selon mes moyens ».

²⁰ Il rappelle que « la notion d'être « à charge » était à entendre en ce sens que les membres de la famille désireux de bénéficier d'un regroupement familial, ne disposant pas de ressources personnelles suffisantes, ont besoin du soutien matériel du regroupant à un point tel que son défaut aurait pour conséquence de les priver des moyens de subvenir à leurs besoins essentiels, la preuve de ce soutien pouvant être rapportée par toutes voies ».

que sa deuxième sœur résidait aux Emirats Arabes Unis, de sorte qu'il était établi que les parents du regroupant et sa sœur, ne bénéficiaient pas de soutien familial dans leur pays et qu'ils se voyaient privés du soutien familial nécessaire pour subvenir à leurs besoins.

-concernant <u>la soeur du regroupant</u>, étant sans emploi en Syrie et y résidant au domicile parental, le tribunal, après avoir cité l'article 8 de la CEDH, et après avoir insisté sur le principe de primauté du droit international, rappela qu'il est de jurisprudence que l'argumentation consistant à soutenir que le « parent collatéral » serait d'emblée exclu de la protection de l'article 8 de la CEDH est erronée. Il observa ensuite qu'il ressortait de la jurisprudence de la CrEDH que si la notion de « vie familiale » se limitait normalement au noyau familial, la Cour avait également reconnu l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre autres, entre frères et sœurs adultes, et entre parents et enfants adultes, la Cour précisant dans ces cas que « les rapports entre adultes (...) ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». A Luxembourg, cette condition serait remplie si le regroupant démontre que les parents collatéraux sont à sa charge, c'est-à-dire en établissant un lien de dépendance. En l'espèce, le tribunal releva qu'il se dégageait du dossier que la sœur a toujours vécu au domicile de ses parents en Syrie, que celle-ci est célibataire et sans emploi et dépend financièrement de ses parents et, partant, du regroupant, qui continue à subvenir à leurs besoins.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel du jugement du 26 septembre 2017 car: (i) aucune disposition de la directive 2003/86 ne prévoit que les Etats membres devraient autoriser le regroupement familial de la fratrie, (ii) les parents devraient être à charge et dépourvus du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine et que la charge de la preuve de ces deux conditions pèserait sur ceux-ci, mais que dans le cas d'espèce, le regroupant n'apporterait pas la preuve que ses parents aient été à sa charge au moment de sa demande et qu'ils soient dépourvus du soutien familial nécessaire en Syrie et (iii) dans le cadre d'un regroupement familial, la situation générale dans le pays d'origine serait sans pertinence et il ne saurait être déduit de cette situation que les parents soient à la charge du regroupant.

<u>A noter</u>: Le regroupant fait remarquer que dans toutes les sociétés du monde arabe, l'aîné respectivement le fils unique aurait la lourde charge de subvenir aux besoins de ses parents, ce qu'il aurait fait avec son revenu relativement décent perçu en tant qu'avocat en Syrie. Pour le surplus, l'article 70, paragraphe 5, de la loi ne préciserait ni le montant ni la durée du soutien matériel à fournir à sa famille. Il affirme encore ne pas avoir pu directement envoyer de l'argent à ses parents en raison du fait qu'il serait recherché en Syrie et qu'il exposerait dès lors sa famille à un danger, de sorte qu'il n'aurait pu effectuer qu'un seul transfert d'argent via sa sœur vivant aux Emirats Arabes Unis afin d'en dissimuler les origines.

La Cour d'appel reforma le jugement de première instance:

-elle considère que les conditions de l'article 70 ne sont pas remplies: elle rappelle que la notion d'« être à charge » est essentiellement à entendre dans le sens d'un besoin de soutien matériel, émanant du regroupant, nécessaire pour subvenir aux besoins essentiels du bénéficiaire dans son pays de provenance, alors que la deuxième condition implique que le bénéficiaire doit encore se trouver sans possibilité concrète de trouver un soutien familial

adéquat au sein même de son pays d'origine. En d'autres termes, il se dégage de la combinaison de ces deux conditions que les conditions légales d'un regroupement familial ne sont données que par la preuve de l'existence d'une situation de dépendance économique effective vis-à-vis du regroupant, charge dont la preuve appartient au regroupant. Or, pour la Cour, cette preuve n'a pas été rapportée dans le cas d'espèce²¹.

-elle considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la CEDH: elle rappelle que les personnes adultes désireuses de venir rejoindre leur famille dans son pays d'accueil ne sauraient être admises au bénéfice de la protection de l'article 8 de la CEDH que lorsqu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux²². Pour la Cour, on ne saurait valablement soutenir qu'un « parent collatéral » ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH²³. En l'espèce, le regroupant, ses parents et sa sœur, ne font pas état d'éléments particuliers supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux qui caractérisent les relations d'une personne adulte avec sa famille d'origine, leur permettant d'invoquer le droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, eu égard notamment aux périodes de séparation effective du regroupant avec les autres membres de sa famille au moment de ses études et suite à l'installation de son étude d'avocat dans une autre ville en Syrie.

• Trib. Adm., 29 mars 2018, n°39846 du rôle:

Dans cette affaire, les regroupants sont deux syriens (un père et son fils) bénéficiant du statut de protection internationale (réfugiés) depuis le 10 octobre 2016. Le 8 novembre 2016²⁴, ils ont introduit une demande de regroupement familial afin de faire venir au Luxembourg leur épouses, la fille/soeur, et les enfants du fils.

Par décision du 2 décembre 2016, le ministre refusa de faire droit à cette demande pour la fille/soeur des regroupants car celle-ci est majeure et ne remplit dès lors pas les conditions fixées à l'article 70, paragraphe (1) point c) de la loi.

Par courrier du 13 janvier 2017²⁵, les regroupants ont produit des certificats médicaux concernant l'état de santé de la fille/soeur et ont précisé qu'en raison de sa maladie, elle

²¹ Voir les dires contradictoires déjà mentionnés ci-dessus. De plus: il se dégage de la fiche de données familiales du 23 mars 2015 remplie par le regroupant que sa mère est professeur, et du rapport d'entretien du 9 janvier 2015 que sa sœur est institutrice.

Même à admettre l'existence de liens affectifs entre un demandeur d'une autorisation de séjour et ses proches parents établis au pays, ces liens s'analysent en des liens affectifs normaux, à moins de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui caractérisent les relations d'une personne adulte avec sa famille d'origine (cf. Cour adm. 13 octobre 2015, n° 36420C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Etrangers, n° 436 et autres références y citées).

²³ En effet, s'il est vrai que la notion de famille restreinte, limitée aux parents et aux enfants mineurs, est à la base de la protection accordée par ladite convention, il n'en reste pas moins qu'une famille existe, au-delà de cette cellule fondamentale, chaque fois qu'il y a des liens de consanguinité suffisamment étroits.

²⁴ Demande de regroupement introduite un mois après l'obtention du statut de réfugié, donc pas nécessaire de remplir les conditions de l'article 69 (1) de la loi.

²⁵ Recours gracieux.

serait à leur charge et ne pourrait pas vivre seule en Syrie. Ils ont également demandé dans le même courrier à ce qu'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires lui soit octroyée.

Par décision du 10 avril 2017, le ministre refusa de faire droit aux deux demandes car pour pouvoir solliciter une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité sur base de l'article 78, paragraphe (3) de la loi, le ressortissant d'un pays tiers doit se trouver en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article 39, paragraphe (1) de la loi²⁶.

Le tribunal constate tout d'abord que deux décisions distinctes ont été prises : l'une confirmant le refus de regroupement familial sur base de l'article 70 de la loi, l'autre refusant une autorisation de séjour pour raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité sur base de l'article 78 de la loi. Or, dans la requête introductive d'instance, aucune mention ni argument n'apparaissent en ce qui concerne la décision de refus d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité, par conséquent, le tribunal limitera son analyse à la décision sur le regroupement familial.

Le tribunal rappelle que 3 conditions doivent être remplies pour que <u>le regroupement familial</u> <u>soit accordé à l'enfant majeur</u>, à savoir (i) il doit être célibataire, (ii) son état de santé est détérioré, et (iii) sa pathologie l'empêche de subvenir à ses propres besoins. C'est au regroupant (le père) de rapporter que ces conditions sont remplies.

(i) l'état civil de la fille/soeur: la fiche familiale signée par l'officier du registre d'état civil du 29 août 2016 précise qu'elle est mariée, l'extrait du registre de l'état civil, du même jour, signé également par l'officier du registre d'état civil indique, cependant qu'elle est divorcée. Dans un extrait du registre d'état civil du 11 septembre 2017, il est inscrit qu'elle est divorcée. Dans l'acte de divorce, il est précisé que le divorce a été prononcé le 7 juin 2015, de sorte qu'il y a lieu

_

²⁶ Il cite une partie d'un arrêt de la Cour administrative du 25 juin 2015 (Numéro 36058C du rôle) et une partie d'un jugement du 2 décembre 2015 (N° Numéro 35581 du rôle) : « Cette façon de procéder de la norme communautaire consiste à conférer aux Etats membres une option par rapport à laquelle ceux-ci ont conservé la possibilité d'en faire usage ou de ne pas en faire usage et, dans l'hypothèse où ils en font l'usage, de le faire avec une plus ou moins grande latitude, étant entendu que les raisons de la délivrance du titre de séjour à une personne, par hypothèse en séjour irrégulier, relèvent du spectre humanitaire au sens large. Dès lors, les Etats membres ont gardé la latitude de prendre en considération des motifs du spectre humanitaire au sens large avec plus ou moins d'amplitude et ont dès lors conservé la possibilité d'encadrer plus ou moins strictement la délivrance de pareil titre de séjour, s'agissant par hypothèse de personnes en séjour irréqulier, pourvu toutefois que la base humanitaire n'en fasse pas défaut ».

[«] En ce qui concerne le refus de qualifier les faits invoqués de motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, force est au tribunal de rappeler que cette disposition est le fruit de la transposition de l'article 6 paragraphe 4 de la directive européenne 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, prévoyant la possibilité pour les Etats membres d'accorder un titre de séjour autonome pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Le législateur luxembourgeois en prévoyant à ce titre une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité a limité ce pouvoir discrétionnaire aux cas d'espèces où les faits ou circonstances invoqués sont de nature à léser de manière gravissime des droits fondamentaux de l'Homme ».

de considérer qu'elle est effectivement divorcée. Pour le tribunal, <u>une</u> <u>personne célibataire se définit comme étant un adulte non marié</u>²⁷. Etant donné qu'elle est divorcée, elle doit dès lors être considérée comme étant célibataire au sens de l'article 70 (5) b) de la loi, de sorte qu'elle remplit la première condition.

- (ii) l'état de santé de la fille/soeur: il existe une contradiction entre le dernier certificat versé par le regroupant, dans lequel le cardiologue retient qu'elle ne serait pas capable de travailler du fait de sa maladie, et l'avis du médecin délégué selon lequel elle ne serait pas dans l'incapacité de subvenir à ses besoins pour des raisons de santé. Par conséquent, on passe à l'analyse de la condition suivante.
- (iii) la preuve que la fille/soeur ne peut effectivement pas subvenir à ses propres besoins: le regroupant n'a pas établi que cette condition est remplie. En effet, le simple fait qu'elle ait cohabité avec sa mère est, en l'absence d'autres éléments, insuffisant à cet égard, et ce, d'autant plus que les pièces versées ne permettent pas de situer dans le temps le début de cette cohabitation, alors que ni l'acte de séjour du 25 octobre 2016, ni l'acte de résidence du 28 décembre 2016 ne renseignent la date exacte de l'emménagement de la fille au domicile familial.

Le tribunal rejette le recours en annulation.

- 20 -

²⁷ G. Cornu, « vocabulaire juridique », 2000, p.150.